



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/36
1er septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE
Dix-septième session
Genève, 11-22 novembre 1996

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La dix-septième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 11 au 22 novembre 1996. Elle s'ouvrira le lundi 11 novembre 1996 à 10 h 30.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint de la dix-septième session. Des annotations sont également annexées ci-après.
3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des Etats parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 4, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la dix-septième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des Etats parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention
7. Amendements au règlement intérieur du Comité

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

2. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux Etats parties qui ont plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les six mois. Dans le cas des Etats qui ont plus de trois ans de retard, le Président, à la demande du Comité, examine avec les représentants de ces Etats la question des obligations en matière de rapport ou adresse une lettre à ce sujet à leur Ministre des affaires étrangères, selon qu'il convient. En outre, dans le rapport annuel qu'il présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale, le Comité indique les Etats parties qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports.

A la date du 1er septembre 1996, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport initial devait être présenté</u>
<u>Rapports initiaux</u>	
Ouganda	25 juin 1988
Togo	17 décembre 1988
Guyana	17 juin 1989
Brésil	27 octobre 1990
Guinée	8 novembre 1990
Somalie	22 février 1991
Venezuela	27 août 1992
Yougoslavie	9 octobre 1992
Estonie	19 novembre 1992
Yémen	4 décembre 1992

Etat partieDate à laquelle le rapport
initial devait être présentéRapports initiaux

Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993
Bénin	10 avril 1993
Lettonie	13 mai 1993
Seychelles	3 juin 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993
Cambodge	13 novembre 1993
Burundi	19 mars 1994
Slovaquie	27 mai 1994
Slovénie	14 août 1994
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994
Costa Rica	10 décembre 1994
Sri Lanka	1er février 1995
Ethiopie	12 avril 1995
Albanie	9 juin 1995
Etats-Unis d'Amérique	19 novembre 1995
L'ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 1995
Cuba	15 juin 1996
Tchad	9 juillet 1996

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992
Belize	25 juin 1992
Bulgarie	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
France	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Autriche	27 août 1992
Luxembourg	28 octobre 1992
Togo	17 décembre 1992
Guyana	17 juin 1993
Pérou	5 août 1993
Turquie	31 août 1993
Tunisie	22 octobre 1993
Portugal	10 mars 1994
Australie	6 septembre 1994
Brésil	27 octobre 1994
Guinée	8 novembre 1994
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995
Guatemala	3 février 1995
Somalie	22 février 1995
Malte	12 octobre 1995
Allemagne	30 octobre 1995
Liechtenstein	1er décembre 1995
Roumanie	16 janvier 1996
Népal	12 juin 1996
Chypre	16 août 1996
Venezuela	27 août 1996

Etat partieDate à laquelle le rapport
initial devait être présentéTroisièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1996
Argentine	25 juin 1996
Autriche	27 août 1996
Bélarus	25 juin 1996
Belize	25 juin 1996
Bulgarie	25 juin 1996
Cameroun	25 juin 1996
Canada	23 juillet 1996
Egypte	25 juin 1996
Fédération de Russie	25 juin 1996
France	25 juin 1996
Hongrie	25 juin 1996
Norvège	25 juin 1996
Ouganda	25 juin 1996
Philippines	25 juin 1996
Sénégal	25 juin 1996
Suisse	25 juin 1996
Uruguay	25 juin 1996

Par décision du Comité, l'Ouganda, le Togo, le Guyana, le Brésil et la Guinée ont été priés de présenter leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique sous la forme d'un document unique.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

En consultation avec le Président et sous réserve de l'approbation du Comité, le Secrétaire général a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la dix-septième session :

Mardi 12 novembre 1996

Fédération de Russie : deuxième rapport périodique CAT/C/17/Add.15

Mercredi 13 novembre 1996

République de Corée : rapport initial CAT/C/32/Add.1

Lundi 18 novembre 1996

Algérie : deuxième rapport périodique CAT/C/25/Add.8

Mardi 19 novembre 1996

Uruguay : deuxième rapport périodique CAT/C/17/Add.16

Mercredi 20 novembre 1996

Pologne : deuxième rapport périodique CAT/C/25/Add.9

Jeudi 21 novembre 1996

Géorgie : rapport initial CAT/C/28/Add.1

5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.

7. Amendements au règlement intérieur du Comité

Le Comité a décidé de reporter l'examen de ce point de sa seizième à sa dix-septième session.
